

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026- 23 du 12 juin 2026

de mise en demeure pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement applicable à la société BIOS DEVELOPPEMENT pour son site qu'elle exploite sur la commune de Salindres.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.181-14, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2026-02-11-00002 du 11 février 2026 donnant délégation à M. Emile Soumbo, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-34 du 24 octobre 2002 autorisant la Société de Nouvelle Fertilisation (S.N.F.) à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais organo-minéraux à Salindres ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n°2007-19 du 26 avril 2007, BIOS DEVELOPPEMENT succédant à la SNF ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-19 du 16 juillet 2009 venant modifier l'arrêté du 24 octobre 2002 sus-cité pour tenir compte des modifications prévues par l'exploitant ;
- VU** le courrier du sous-préfet d'Alès daté du 7 août 2025 actant le classement actualisé des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement BIOS DEVELOPPEMENT à Salindres suite au courrier de porter à connaissance du 14 avril 2025 concernant des modifications des conditions d'exploitation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2026 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2026 sur le site exploité par la société BIOS DEVELOPPEMENT, transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 21 mai 2026 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société BIOS DEVELOPPEMENT exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Salindres réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 sus-cité, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-19 du 16 juillet 2009 pour tenir compte des modifications prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'inspection menée sur le site le 6 mai 2026 dans le cadre de l'action nationale, dont le thème retenu concerne les risques d'explosion associés à la présence d'une atmosphère explosive (ATEX) ;

CONSIDÉRANT que dans le but de mettre son établissement en conformité au regard de la réglementation ATEX, l'exploitant a missionné un organisme accrédité en novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la prestation de cet organisme accrédité, un rapport de vérification de la mise en œuvre de la réglementation ATEX référencé 29263534.1.1 du 16 avril 2026 a été établi intégrant le classement des zones ATEX, l'audit d'évaluation des équipements ATEX et l'évaluation des risques d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose à son article 65 que :
« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. » ;

CONSIDÉRANT que l'audit d'évaluation des équipements ATEX figurant dans le rapport de vérification susvisé, met en évidence un certain nombre de matériels installés en zones ATEX identifiées dans ce même rapport, non certifiés ATEX et donc non conformes au regard de la réglementation ATEX ;

CONSIDÉRANT que la société BIOS DEVELOPPEMENT ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection du 6 mai 2026, son plan d'actions établi suite aux conclusions de l'audit d'évaluation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que l'exploitant prévoit le remplacement aux 2ème et 3ème trimestres 2026 du matériel non conforme destiné à être utilisé en atmosphère explosive ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu présenter lors de la visite d'inspection, de justificatifs (devis, bons de commande, factures...) prouvant que des démarches ont été entreprises auprès d'entreprises spécialisées pour la substitution dans les meilleurs délais du matériel non conforme ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les délais de mise en conformité annoncés dans le plan d'actions, pourraient ne pas être respectés ;

CONSIDÉRANT ainsi que cette situation représente un risque aggravé sur la sécurité des installations et du personnel de l'établissement, relatif à la formation d'atmosphère explosible, risque susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOS DEVELOPPEMENT pour les installations qu'elle exploite sur la commune de

Salindres de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-cité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE (article L.171-8 du code de l'environnement)

La société BIOS DEVELOPPEMENT (SIRET : 440 895 258 00059), dont le siège social est domicilié au ZI SYNERPOLES, 1126-B avenue du Moulinas, 30 340 SALINDRES est mise en demeure **sous un délai de 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification..

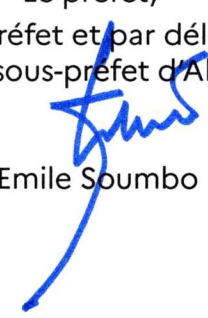
ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION – EXÉCUTION

Le sous-préfet d'Alès, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, région Occitanie, le maire de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société BIOS DEVELOPPEMENT dont le siège social est domicilié au ZI SYNERPOLES, 1126-B avenue du Moulinas, 30 340 SALINDRES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès


Emile Soumbo